

DECISION DCC 22-277
DU 28 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-calavi du 28 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 4 janvier 2022 sous le numéro 0007/002/REC-22, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, forme un recours en inconstitutionnalité de la procédure de nomination du directeur du Journal officiel de la République du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en violation de l'article 6 de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) aux termes duquel la HAAC « propose à la nomination par le chef de l'Etat en conseil des ministres, les directeurs des organes de presse publique », les directeurs du Journal officiel ont toujours été nommés de façon unilatérale par le chef de l'Etat sans aucune implication de la HAAC ; qu'il soutient que ce faisant, le chef de l'Etat se conforme au décret n°90-376 du 04 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du Journal officiel qui prévoit en son article 3 que



« Le Journal officiel est dirigé par un directeur nommé par décret » alors même que ce dernier texte est antérieur à la loi organique sur la HAAC ; qu'il ajoute que, même si le Journal officiel n'est pas un média événementiel, sa finalité est aussi de donner des informations et son statut de média public en fait un organe de service public, c'est-à-dire « un outil étatique d'information, d'éducation, de développement et de promotion des valeurs morales et culturelles, qui n'est ni gouvernemental ni privé, ni commercial, ni communautaire... » ; qu'il demande à la Cour de déclarer que la nomination du directeur du Journal officiel sans l'implication de la HAAC est contraire à loi organique précitée et que ce faisant, les régimes successifs ont méconnu la Constitution ;

Considérant qu'à l'appui de ses allégations, le requérant a produit deux décrets de nomination de directeurs du Journal officiel en dates du 20 juillet 1993 et du 20 octobre 2009 ;

Vu les articles 6 de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la Communication, 5 de la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication, 2 du décret n° 90-376 du 04 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du Journal officiel de la République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 ci-dessus citée, « *la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication propose à la nomination par le Chef de l'Etat en Conseil des ministres, les directeurs des organes de presse publique* » ; que, la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication définit en son article 5 l'organe de presse de service public comme « *un outil étatique d'information, d'éducation, de développement et de promotion des valeurs morales et culturelles, **qui n'est ni gouvernemental ni privé, ni commercial, ni communautaire...*** » ; que par ailleurs, le décret n°90-376 du 04 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement du Journal officiel de la République du Bénin dispose en son article 2 que « *le Journal officiel est un organisme administratif à gestion*



autonome doté de l'autonomie financière. Il est placé sous l'autorité du chef du Gouvernement » ;

Considérant qu'il résulte de ces deux dernières dispositions que, contrairement aux affirmations du requérant, le Journal officiel n'est pas un organe de presse de service public, mais plutôt un outil gouvernemental ; que la procédure de nomination de son directeur échappe donc aux exigences de l'article 6 de la loi organique précitée ; que, dès lors, il y a lieu de dire que la nomination du directeur du Journal officiel sans l'implication de la HAAC par les différents régimes successifs ne viole pas la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU